

Arrêté préfectoral n° 2025-1714 du 25 novembre 2025

portant mise en demeure à l'encontre de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN,
exploitant un entrepôt sis ZAC du Moutet,
sur le territoire de la commune de Bourges
installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 14 février 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Philippe LE MOING SURZUR, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP161 du 8 juin 2016 modifié autorisant la société Carrefour Supply Chain à exploiter une plateforme logistique, située ZAC du Moutet, sur la commune de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-DDCSPP-128 du 14 septembre 2018 adaptant les prescriptions applicables à la société Carrefour Supply Chain pour le site qu'elle exploite ZAC du Moutet, sur la commune de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-1296 du 25 octobre 2019 adaptant les prescriptions applicables à la société Carrefour Supply Chain pour le site qu'elle exploite, ZAC du Moutet, sur la commune de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-1311 du 8 août 2024 modifiant les prescriptions applicables à la société Carrefour Supply Chain pour le site qu'elle exploite, ZAC du Moutet, sur la commune de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-1660 du 24 novembre 2025 accordant délégation de signature à monsieur Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la lettre du 4 avril 2025 actant des modifications des conditions d'exploiter et mettant à jour la situation administrative du site ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 22 septembre 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier notifié le 3 octobre 2025 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel le 7 novembre 2025 ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite du 17 septembre 2025, que sous le chapiteau, les marquages des deux îlots et d'une allée de circulation piétonne sont peu visibles et encombrés par du stockage de palettes vides empilées sur plus de deux niveaux, de caisses vides et du matériel métallique divers, sans respect de la configuration requise des deux îlots ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.1.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 telles que modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite du 17 septembre 2025, que les faits suivants :

- des palettes sont empilées sur une distance de plusieurs dizaines de mètres, jusqu'à une hauteur maximale d'environ 5 m, en bordure de la voie de circulation des poids lourds à proximité du chapiteau ;
- des palettes sont également empilées en deux îlots sur une aire bétonnée non prévue à cet effet à proximité du chapiteau ;
- la quantité totale de palettes ainsi stockées est supérieure à 400 et couvre une superficie supérieure à 200 m² ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016, telles que modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2024, et aux dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 ;

Considérant que les modalités d'aménagement du stockage extérieur des palettes sont susceptibles de remettre en cause la maîtrise du risque accidentel en termes de lutte contre l'incendie et de trafic routier ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Carrefour Supply Chain de respecter les prescriptions de l'article 2.1.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2018, de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016, modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2024, et de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La société Carrefour Supply Chain exploitant un entrepôt situé ZAC du Moutet sur la commune de Bourges, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois**, les dispositions de l'article 2.1.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 telles que modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 , en respectant les modalités d'aménagement du stockage sous le chapiteau.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : La société Carrefour Supply Chain est mise en demeure de respecter, **dans un délai de cinq mois**, les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016, modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2024, et de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016, en respectant les modalités d'aménagement du stockage extérieur de palettes, en dehors des voies de circulation des piétons et des véhicules.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée de 5 ans.

Article 5 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1, par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 6 : Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN et dont une copie sera adressée au maire de Bourges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Mohamed ABALHASSANE

P 3/3 de l'arrêté de mise en demeure pris à l'encontre de la CARREFOUR SUPPLAY CHAIN, exploitant un entrepôt sis ZAC du Moutet, sur le territoire de la commune de Bourges